

meno nessun caso contrario, quantunque fatti di simile natura si siano presentati più volte in seguito alle frequenti riforme costituzionali di quest' ultimi anni. E il motivo si è, che secondo l' opinione generale si presume che le cariche pubbliche vengano conferite colla riserva sottintesa, che esse non abbiano a durare per tutto il tempo stabilito dalle leggi, che qualora durante questo periodo di tempo non avvenga una riorganizzazione delle autorità dello Stato mediante riforma costituzionale. Ora, dato questo principio, un diritto al pagamento dell' onorario per il tempo che rimarrebbe ancora a decorrere dopo cessata la carica, non esisterebbe neppure se il rapporto fra lo Stato ed i suoi funzionari fosse da riguardarsi come di diritto privato.

2. Non vi è dubbio che nel caso concreto si tratti di pubblici funzionari. Le funzioni alle quali attendevano gli attori erano funzioni giudiziarie, e come tali formanti parte dei poteri pubblici dello Stato. È ciò che del resto non hanno contestato neppure gli attori. Invece essi hanno sostenuto nella loro esposizione di causa che il loro licenziamento è stato l' effetto della legge 2 dicembre 1892. Però a torto. L' art. 1 delle disposizioni transitorie della riforma costituzionale 2 luglio 1892 prescrive: « Le funzioni dei membri del Consiglio di » Stato, del Tribunale di appello, della Camera di accusa e » dei Tribunali di prima istanza, eletti o da eleggersi in conformità delle disposizioni costituzionali e legislative vigenti » prima dell' entrata in vigore della presente riforma costituzionale, continuano sino alla rinnovazione integrale delle » autorità suddette, da farsi a norma delle disposizioni degli » art. 15, 18, 19, 21 e 22, la quale dovrà avvenire nell' epoca » prevista dell' art. 32, *tosto che* saranno state definitivamente » accettate le relative leggi di esecuzione. *La legge determinerà il termine da cui deve decorrere il periodo di scadenza* » delle autorità elette in conformità delle disposizioni della » presente riforma. » La legge 2 dicembre 1892 non ha fatto altro dunque che di stabilire il termine suddetto; il principio invece che la rinnovazione delle autorità esistenti e l' entrata in carica delle nuove dovesse avvenire prima del 1895, epoca in cui sarebbero spirate le funzioni degli attori, è contenuto

implicitamente già nella riforma costituzionale. Gli attori stessi non hanno più insistito su quanto essi avevano affermato nella loro esposizione, dopo che furono contraddetti dallo Stato nel suo allegato di risposta.

3. I considerandi di cui sopra trovano pertanto la loro piena applicazione nel caso presente. Il rapporto esistito fra gli attori e lo Stato del cantone Ticino è un rapporto di diritto pubblico, e la rimozione degli attori dall' impiego ha avuto la sua causa in un decreto di riforma costituzionale. La questione di sapere, se la rimozione da un impiego mediante legge solamente obblighi o non obblighi lo Stato a risarcimento, non fa dunque bisogno di essere risolta.

Tuttavia il giudice partendo da ragioni d' equità, crede giustificato di non mettere a carico degli attori le spese ripetibili.

Per questi motivi

Il Tribunale federale pronuncia:

L' azione d' indennizzo inoltrata dai signori Dr^e in legge Gerolamo Riva e avvocato Giuseppe Albrizzi è respinta.

108. *Arrêt du 5 Juillet 1894 dans la cause
Zimmermann contre Vaud.*

Le mouvement anarchiste d' Avril 1892 s' est également manifesté à Lausanne, où l' on avait signalé la présence de plusieurs anarchistes étrangers; des écrits séditieux y furent découverts, et notamment le préfet de ce district reçut une lettre, datée du 12 Avril 1892, signée « Antoine Zimmermann, bottier, Halle 33, et mon camarade Neeser, bottier, Petit-Saint-Jean. » Cette lettre est de la teneur suivante:

« Nous avons décidé de vous faire passer à la dynamite » pour le 1^{er} mai, pour vous apprendre à expulser des compagnons comme Germani. Attention à vous et à votre commandant de gendarmes. »

Le 27 Avril, le même fonctionnaire reçut une nouvelle lettre, sans signature, portant uniquement en grosses lettres

ce mot « Demain. » Les rapports de la police paraissaient établir que Zimmermann était anarchiste.

Ces faits furent communiqués, entre autres par office du 28 du même mois, au Conseil fédéral, en sa qualité de surveillant supérieur de la police des étrangers sur le territoire de la Confédération. (Constitution fédérale, art. 102, chiffres 9° et 10°.)

Par télégramme du 29 Avril, le procureur-général de la Confédération intima au département de Justice et Police du canton de Vaud l'ordre « d'arrêter Mari et Cazenave, ainsi » que tous autres individus suspects de menées anarchistes » dangereuses, de procéder à des perquisitions dans leur » domicile, de saisir leurs correspondances à la poste, en gé- » néral de faire une enquête, dont vous voudrez bien nous » communiquer les résultats sans retard. »

Le juge d'instruction cantonal avait cru toutefois devoir se déclarer incompétent pour exécuter les mesures requises.

Par télégramme du même jour, le procureur-général de la » Confédération répondit qu' « il ne s'agit pas pour le moment » d'une enquête judiciaire ; que les rapports du département » de Justice et Police du canton de Vaud établissant des » soupçons suffisamment motivés contre les anarchistes étran- » gers, il incombe à la police de se procurer les preuves né- » cessaires pour procéder contre eux par voie administrative » ou judiciaire. L'arrestation devra donc être exécutée et » l'enquête provisoire faite par les autorités de police. »

Par lettre adressée sous la même date au préfet du district de Lausanne, le département vaudois de Justice et Police invite ce fonctionnaire à lui faire connaître la nationalité, la filiation et la profession du nommé Zimmermann, Antoine, mentionné dans son rapport du 26 Avril 1892.

Par office du 29 Avril, le département vaudois, en transmettant au préfet les deux télégrammes du procureur général susmentionnés, le charge de pourvoir, sans délai, au nécessaire et de lui adresser un prompt rapport sur l'exécution.

Le lendemain, 30 Avril, Zimmermann fut arrêté à 6 heures du matin à son domicile, rue de l'Halle, conduit d'abord au bureau de police, puis transféré aux prisons de l'Evêché.

Une perquisition domiciliaire fut faite dans le courant de l'après-midi dans l'appartement de Zimmermann par le juge d'instruction. Peu après l'inculpé fut interrogé par le préfet et il en résulta que les soupçons formés contre lui n'étaient pas fondés.

Le 30 Avril, à 7 1/2 heures du soir, Zimmermann fut mis en liberté.

Zimmermann, âgé aujourd'hui de 29 ans environ, est originaire de Miltenberg, royaume de Bavière ; il est cordonnier de son état et son établissement à Lausanne date de 1889 ; il s'y est marié avec une Bernoise et deux enfants sont issus de cette union.

Par exploit du 11 Mai 1892, Zimmermann a cité l'Etat de Vaud en conciliation, sur l'action qu'il lui intente pour faire prononcer à ses dépens que le dit Etat est son débiteur et doit lui faire paiement de la somme de 3001 francs avec intérêts au 5 % dès la dite date, à titre de dommages-intérêts.

A l'audience du juge de paix du 20 Mai, l'Etat de Vaud a déclaré ce qui suit :

1° Les autorités vaudoises de police n'ont agi que sur directions des autorités fédérales compétentes. Elles n'ont commis aucune faute dans l'exécution des ordres reçus et aucun dommage n'a été causé à Zimmermann, dont les agissements justifient amplement une arrestation préventive. Toutefois, et dans le but unique d'éviter un procès, l'Etat de Vaud offre à Zimmermann 10 francs et les frais faits à ce jour, pour la journée de détention qu'il a subie. Si cette offre n'est pas acceptée au cours de la présente audience, elle est d'ores et déjà retirée.

2° Si le procès doit suivre son cours, l'Etat de Vaud, invoquant l'art. 27 § 4° de la loi du 27 Juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale, requiert que le Tribunal fédéral soit nanti de la cause à l'exclusion des tribunaux vaudois.

Le demandeur a repoussé l'offre de l'Etat de Vaud.

Sous date du 7 Avril 1893, Zimmermann a déposé au Tribunal fédéral une demande concluant à ce qu'il soit prononcé avec dépens que l'Etat de Vaud est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 3000 francs, avec in-

térêts au 5 % dès le 13 Mai 1892. En même temps le demandeur requiert d'être mis au bénéfice du pauvre.

Cette demande se fonde, en fait et en résumé, sur les allégués ci-après :

Le samedi 30 Avril 1892, à 6 heures du matin, alors que Zimmermann était encore au lit, deux agents de police sont venus frapper à sa porte ; ils le sommèrent de les suivre chez le préfet de Lausanne, mais au lieu de l'y conduire ils l'emmenèrent aux prisons de l'Evêché. Il n'a été signifié à Zimmermann aucun mandat d'amener, de dépôt ou autre, et aucun mandat pareil ne lui a été remis (C. p. p. vaudois, art. 31-37). A cet égard le demandeur fait état de l'art. 4 de la constitution cantonale, aux termes duquel nul ne peut être poursuivi ou arrêté que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit, et des dispositions du C. p. p., obligeant les agents de la force publique, à part les cas de flagrant délit, à être porteurs d'un mandat et à remettre ce mandat à la personne qu'ils arrêtent. Le demandeur invoque, en outre, les art. 34, 35, 44 et suivants, entre autres 47, 66 et suivants, 116 et suivants, 166 à 202, plus spécialement les art. 189 et suivants et 198 du C. p. p. précité. L'arrestation de Zimmermann est illégale ; il a été conduit à l'Evêché entre deux agents de police et il a traversé ainsi plusieurs rues et places, un jour de marché. Ce n'est que dans le courant de l'après-midi que le juge informateur est venu visiter le demandeur et lui a fait connaître qu'il était arrêté comme anarchiste. La lettre adressée au préfet de Lausanne, et signée Zimmermann et Neeser, est l'œuvre d'un faussaire. Le demandeur n'a jamais été anarchiste ; au contraire il a fait pendant longtemps partie du « Katholischer Gesellenverein. » Son arrestation lui a causé un grave préjudice, moral et pécuniaire ; elle a fait l'objet d'interpellations et de débats au Grand Conseil du canton de Vaud et aux Chambres fédérales. Le chef du département de Justice et Police de Vaud a reconnu lui-même qu'aucun mandat d'arrêt n'a été notifié à Zimmermann ; que le personnel chargé de l'arrestation n'avait pas l'habitude de telles opérations et que bien que chacun des agents fût

porteur d'un mandat d'arrêt, cette pièce n'a pas été communiquée au demandeur.

En droit, la demande fait valoir que le sieur Zimmermann a été victime d'une arrestation arbitraire, opérée dans des formes autres que celles prescrites par la loi. Comme étranger, au bénéfice de traités qui le mettent sur le même pied que nos nationaux, il a le droit d'exiger que les mêmes formalités soient observées à son égard. Cette arrestation revêt son caractère de gravité ensuite de sa propre cause ; signalé et traité à tort comme anarchiste, ses chances de gain sont diminuées, sa clientèle a souffert, par la faute du préfet de Lausanne, qui emploie des subalternes mal éduqués, et par la faute des agents qui ont provoqué l'arrestation du demandeur en négligeant les formalités les plus élémentaires. Ces fautes engagent la responsabilité de l'Etat de Vaud.

L'Etat défendeur a cru devoir, tout d'abord, dénoncer l'instance à la Confédération, qui, par office du 25 Mai 1893, a toutefois déclaré expressément se refuser à prendre part au procès.

Dans les faits de sa réponse, l'Etat de Vaud conteste expressément l'illégalité de l'arrestation et il allègue que Zimmermann aurait été signalé au préfet comme anarchiste ; il insiste, en outre, sur le mouvement anarchiste à Lausanne en 1892, sur les lettres de menaces susmentionnées et sur les faits que, le 12 Avril 1892, deux individus suspects s'étaient présentés à la préfecture sous prétexte de demander des renseignements et que le 27 du même mois un anarchiste connu déclarait dans un café de Lausanne que le préfet était menacé de sauter. La réponse mentionne ensuite la correspondance échangée entre le procureur général de la Confédération et le département de Justice et Police vaudois, ainsi que la circonstance que, dans la nuit du 29 au 30 Avril 1892, une explosion se produisit à Prilly sous la fenêtre de la chambre habitée par la mère du préfet de Lausanne.

Après le narré de l'arrestation, qui coïncide dans ses lignes principales avec les allégués de la demande, la réponse ajoute que le préfet avait procédé, alors, immédiatement à l'audition

de Zimmermann, ainsi qu'à celle des témoins ; que l'enquête a révélé que le demandeur avait bien fait partie du groupe anarchiste, mais qu'il s'en était retiré pour entrer dans l'église méthodiste allemande ; que Zimmermann fut relâché le jour même de son arrestation et que, sur le vu de l'enquête, le Conseil fédéral décida de n'y pas donner suite, ni administrativement, ni par voie judiciaire. L'Etat de Vaud déclare enfin que le dossier de l'enquête de police se trouve entre les mains du procureur-général et que celui-ci n'en autorise pas la production.

En droit, la réponse de l'Etat de Vaud présente, en substance, les considérations suivantes :

Le droit applicable est le droit cantonal ; par de nombreux arrêts le Tribunal fédéral a prononcé que la responsabilité de l'Etat pour le dommage causé par les actes de ses employés, — en tant que ces actes ne se rattachent pas à l'exercice d'une industrie, — est réglée par le droit cantonal. L'art. 3 de la loi vaudoise du 25 Novembre 1863 place l'action en responsabilité contre l'Etat sous l'application des art. 1039 et suivants du C. C. vaudois, lesquels ont été abrogés par la loi vaudoise du 31 Août 1882 et remplacés par les art. 50 et suivants C. O. C'est donc le C. O. qui fait règle dans l'espèce, sinon comme loi fédérale, tout au moins comme loi cantonale. Pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'il y ait une faute et un dommage. En premier lieu Zimmermann reproche à l'Etat de s'être rendu coupable vis-à-vis de lui d'une arrestation arbitraire et, en second lieu, que les formes dans lesquelles cette arrestation a été faite sont illégales. Sur le premier point, ce n'est pas l'Etat de Vaud, ni ses agents qui ont ordonné l'arrestation de Zimmermann et la visite domiciliaire ; l'ordre a été donné au défendeur par les autorités fédérales compétentes. A teneur de la Constitution fédérale, la police des étrangers est placée dans la compétence des autorités fédérales (art. 70 C. F.) et notamment du Conseil fédéral (art. 102, chiffres 9 et 10 *ibidem*). Le procureur-général de la Confédération, institué par la loi du 28 Juin 1889 sur le Ministère public fédéral, est chargé tout spécialement de la police des étrangers ; c'est ce magistrat qui, dans sa compé-

tence, a ordonné l'arrestation de Zimmermann et la visite domiciliaire qui a eu lieu chez lui. Le département de Justice et Police vaudois ne saurait, dès lors, encourir aucune responsabilité, puisqu'il n'a fait qu'exécuter les ordres de l'autorité fédérale. Si donc l'arrestation de Zimmermann était illícite, — ce qui est contesté, — le demandeur peut attaquer les autorités fédérales, conformément à la loi fédérale du 9 Décembre 1850. La question de savoir si l'arrestation de Zimmermann était arbitraire et non justifiée concerne les autorités fédérales et, en particulier, le procureur-général de la Confédération. Le demandeur ne paraît pas d'ailleurs avoir été arrêté sans motifs ; il fréquentait à Lausanne des anarchistes et passait pour tel ; d'après le dire d'un de ses coreligionnaires politiques, Zimmermann faisait partie du groupe anarchiste. Une lettre adressée au préfet de Lausanne le 12 Avril 1892, sous la signature de Neeser et Zimmermann, menaçait de faire sauter la préfecture. Tous ces faits indiquent que de justes soupçons pesaient sur la conduite de Zimmermann. Quant à la question de savoir si le département de Justice et Police de Vaud et ses subalternes ont commis des fautes dans l'exécution des ordres donnés par le procureur-général de la Confédération et se sont rendus coupables d'actes illégaux, il faut d'abord préciser les règles de droit qui régissent la matière. Il s'agit, dans l'espèce, d'un cas rentrant dans la police des étrangers telle qu'elle est prévue à l'art. 70 de la Constitution fédérale ; Zimmermann, en effet, est étranger. Il s'agit donc d'un acte de police politique qui n'a rien affaire avec les codes pénaux et les codes de procédure pénale fédéraux ou cantonaux. La police des étrangers, purement politique, n'a pas pour but la recherche et la répression d'un délit ; elle ne vise pas nécessairement des actes délictueux au point de vue de la loi pénale, mais seulement des actes de nature politique, pouvant compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. L'expulsion prévue à l'art. 70 de la Constitution fédérale n'est pas une peine, mais bien une mesure de simple police politique. Pour autoriser cette expulsion, il n'est pas nécessaire que l'étranger se soit rendu coupable d'un délit ; il s'ensuit que toute cette matière fait partie de la police ad-

ministrative ou politique. L'art. 70 précité donne à la Confédération un droit d'expulsion, lequel en implique d'autres, comme le droit d'enquête et, comme moyens, l'arrestation provisoire de l'étranger incriminé et la visite domiciliaire. Le droit d'arrestation se justifie encore en vue de s'assurer de la personne de l'étranger dans le but de son expulsion possible. L'argumentation de Zimmermann consistant à dire que les règles du Code de procédure pénale vaudois n'ont pas été observées n'est donc nullement justifiée en droit, puisque ce Code n'est d'aucune application dans l'espèce. En tout cas, puisqu'il s'agit d'un acte de police fédérale, le C. p. p. fédéral serait seul applicable ; aux termes des art. 13 et 14 de ce Code, même dans le cas où la poursuite contre Zimmermann devrait être considérée comme une instruction judiciaire proprement dite, le procureur-général de la Confédération avait le droit de prendre des mesures provisoires pour rassembler les preuves nécessaires et pour s'assurer en cas de besoin de la personne des coupables.

Enfin, en ce qui touche le dommage causé, l'arrestation de Zimmermann a duré quelques heures seulement ; le dommage matériel est donc de minime importance et le demandeur n'a pas accepté les offres suffisantes que l'Etat de Vaud lui faisait en vue de sa réparation. Le dommage moral est complètement nul.

Dans leur réplique et duplique, les parties reprennent, avec quelques nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Les 12 Mars et 17 Avril 1894, il fut procédé, par l'office du Tribunal fédéral, à l'audition d'un certain nombre de témoins : les principales de ces dépositions sont conçues, en résumé, comme suit :

M. le conseiller d'Etat Virieux, chef du département de Justice et Police du canton de Vaud, a déclaré que les rapports relatifs aux menées anarchistes étaient considérés par lui comme absolument confidentiels et destinés uniquement au procureur-général de la Confédération. D'après les rapports de police, Zimmermann était compris dans les suspects. Con-

trairement à l'opinion du procureur-général de la Confédération, le témoin estime qu'en matière de perquisitions à domicile, de saisies de correspondances à la poste, etc., la Constitution et les lois cantonales doivent être respectées et que seul un magistrat judiciaire a le droit de fouiller un domicile et d'arrêter les lettres à la poste. Cette divergence a eu pour effet de prolonger quelque temps la détention de Zimmermann. Le préfet de Lausanne, se conformant aux instructions du témoin, avait fait les mandats et les avait remis aux agents chargés de l'arrestation. Le témoin a appris que le commissaire de police n'avait pas montré à Zimmermann le mandat d'arrestation lorsqu'il pénétra chez ce dernier.

La déposition de M. le préfet de Lausanne, A. Pingoud, porte, en substance, ce qui suit :

Le témoin avait chargé le commissaire de police Chambaz de procéder à l'arrestation de Zimmermann ; à cet effet, le préfet avait établi le mandat sur un formulaire, en y ajoutant, en tête, la mention « Par ordre du procureur-général de la Confédération suisse. » Le témoin a appris depuis que le prédit commissaire, au lieu de procéder à l'arrestation régulière de Zimmermann par signification du mandat, a remis cette pièce au géôlier Musy, à l'Evêché, et pas à Zimmermann. Ce dernier a été mis en liberté dans la soirée, immédiatement après avoir été entendu. Le commissaire Chambaz a déclaré au témoin avoir dit à Zimmermann, pour procéder à son arrestation sans scandale, qu'on le demandait à la préfecture ; au lieu d'être conduit vers le préfet, il fut incarcéré, en réalité, dans les prisons de l'Evêché. Après avoir reçu la lettre de menaces, signée Neeser et Zimmermann, le témoin a donné des ordres pour faire surveiller celui-ci et il résulte de rapports d'agents que les anarchistes considéraient Zimmermann comme étant des leurs. On le filait tous les jours et on perdait régulièrement sa trace au bas de la rue Cheneau-de-Bourg ; or un anarchiste, qui avait hébergé en son temps pendant quelques jours Padlewsky, l'assassin du général russe Seliverstoff, et qui faisait d'ailleurs montre d'anarchisme, habitait dans ces parages ; c'était un cordonnier italien du nom

de Nottaris, que le témoin a fait arrêter par la même occasion. En présence de ces faits et les allures passablement suspects du demandeur, le préfet n'a pas douté que Zimmermann ne fût anarchiste et peut-être l'auteur de la lettre de menaces susmentionnée. Tous les jours, à cette époque, les agents chargés de surveiller les anarchistes signalaient le départ ou l'arrivée d'un certain nombre de personnes qui se rendaient au domicile des individus connus comme anarchistes à Lausanne; le pamphlet intitulé « Unione rivoluzionaria internazionale » a été rédigé et composé pour l'impression à Lausanne; ce pamphlet, œuvre du sieur Mari, était d'une violence extrême; il préconisait le meurtre, l'assassinat, le pillage, etc. Le sieur Nottaris a effectivement tenu les propos menaçants susmentionnés à l'adresse du témoin. Le préfet ajoute qu'après avoir entendu Zimmermann, il l'a fait mettre en liberté, attendu qu'il n'était évidemment pour rien dans les faits objets de l'enquête. Le pasteur de l'Eglise méthodiste allemande a dit au témoin que Zimmermann avait cessé toute relation avec ses anciens amis politiques, mais qu'il avait précédemment fait partie d'une association politique secrète; l'anarchiste Cazenave a dit que Zimmermann avait été des leurs, mais qu'il s'était retiré, voyant qu'il n'y avait rien à gagner, et qu'il avait fait ensuite des démarches pour se faire admettre comme membre de l'Eglise méthodiste allemande; dans cette situation, la lettre adressée au préfet et signée Ant. Zimmermann peut bien avoir été une vengeance des anarchistes contre ce dernier. Le témoin termine sa déposition en ajoutant qu'il y a eu un moment où Zimmermann était un anarchiste dangereux et réputé comme tel.

L'agent de police Dubosson accompagnait le commissaire Chambaz lors de l'arrestation de Zimmermann, le 30 Avril, à 6 heures du matin; les agents l'ont attendu dans le corridor et ne sont pas même entrés dans l'appartement; ils l'ont sommé de venir au poste de Saint-Laurent et de là le témoin l'a conduit à la prison de l'Evêché, en passant par la rue Neuve et la place de la Riponne; arrivé à l'Evêché, l'agent a remis le mandat d'arrêt au geôlier Musy, à 6 ¹/₄ heures. Pendant ce transfert, il y avait peu de monde dans les rues.

Le témoin avait communiqué le mandat à Zimmermann, qui l'a lu au poste de police.

Le commissaire Chambaz confirme d'une manière générale la déposition qui précède, en ajoutant que Zimmermann n'a fait aucune résistance; il lui avait été donné connaissance au poste du mandat d'arrêt. Il y avait fort peu de monde sur la rue lors du transfert de Zimmermann à l'Evêché; les voisins ne se sont même aperçus de rien; les réponses et la tenue du demandeur ont été très convenables.

Le témoin Taillens, secrétaire à la préfecture, confirme la déposition de son chef.

Les autres témoins déclarent n'avoir eu aucune connaissance que Zimmermann ait appartenu à la secte des anarchistes; ils le considèrent comme jouissant, au contraire, d'une bonne réputation et ils estiment que son arrestation a dû nuire plus ou moins à son gain comme cordonnier.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La demande du sieur Zimmermann se caractérise comme une réclamation civile d'un particulier à l'adresse d'un canton. La somme réclamée atteint le chiffre de 3000 francs et la compétence du Tribunal fédéral existe, dès lors, aux termes de l'art. 27 chiffre 4° de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

2° Il ressort aussi bien des écritures des parties que des plaidoyers de ce jour que la demande se fonde à la fois sur une arrestation arbitraire quant au fond et illégale quant à la forme.

3° A l'un comme à l'autre de ces points de vue, il y a lieu d'examiner avant tout l'exception de défaut de qualité, soit de légitimation passive de l'Etat défendeur, exception soulevée par ce dernier.

A cet égard il faut constater que le rôle des autorités vaudoises a été essentiellement passif en la cause. Alors que les dites autorités, en se conformant à de précédentes instructions, se sont bornées à dénoncer les individus suspects, il est établi que l'ordre de procéder à l'arrestation et à l'incarcération du demandeur est émané de l'office du procureur-général de la Confédération. Cette circonstance résulte avec évidence

de la teneur du télégramme adressé le 29 Avril 1892 par le dit procureur-général au département de Justice et Police du canton de Vaud, télégramme reproduit textuellement dans les faits du présent arrêt.

L'intervention officielle et autonome du Ministère public fédéral s'est manifestée d'une manière plus évidente encore, si possible, dans le second télégramme, de la même date, dans lequel le procureur-général déclare positivement qu'il ne s'agit pas pour le moment d'une enquête judiciaire, mais seulement d'une enquête provisoire à instruire par les autorités de police. Les agents de police cantonaux, ainsi que leurs supérieurs, chargés d'exécuter l'arrestation de Zimmermann à la requête du Ministère public de la Confédération apparaissent, dès lors, uniquement comme les organes au moyen desquels les ordres d'une autorité fédérale supérieure ont été transmis et exécutés.

Il est de toute évidence que, dans cette situation, l'on ne saurait prétendre à bon droit que l'Etat défendeur puisse être déclaré responsable des agents qui ont procédé à l'arrestation incriminée.

4° L'Etat de Vaud n'apparaît, dès lors, point comme le véritable défendeur en la cause et il n'y a pas lieu d'entrer plus amplement en matière sur les conclusions de la demande, ni sur les questions litigieuses qu'elles seraient de nature à faire surgir.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

La demande du sieur Zimmermann dirigée contre l'Etat de Vaud est repoussée comme mal fondée, dans le sens des considérants qui précèdent.

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Rechtsverweigerung. — Dénî de justice.

109. Urteil vom 25. Oktober 1894 in Sachen
Erben Siegwart.

A. Nachdem Ende 1892 Kaver Siegwart in Hergiswyl gestorben war, kam es anlässlich der Teilung des Nachlasses zwischen den Erben zu Streitigkeiten, indem einige derselben und in erster Linie L. Segeffer behaupteten, ein anderer Miterbe, Alois Siegwart, habe sich verschiedene Stücke aus dem Nachlasse angeeignet (siehe die bezügliche ausführliche Darstellung im bundesgerichtlichen Entscheid vom 16. September 1893). Alois Siegwart erwirkte darauf am 17. Mai 1893 bei der Obergerichtskommission des Kantons Nidwalden ein Provokationsdekret, durch welches die übrigen Erben aufgefordert wurden, innert bestimmter Frist ihre Prätenſion, als hätte er aus dem Nachlasse des Kaver Siegwart schon einen Teil in Empfang genommen, gerichtlich geltend zu machen, widrigenfalls angenommen werde, „daß die Herren